

**Recommandations  
de l'atelier (ICPC/SIGMA) relatif à la protection des témoins, des  
dénunciateurs, des experts et des victimes menacés, en matière de  
corruption  
-21 et 22 octobre 2010-**

- 1 - Nécessité pour le Maroc d'avoir un dispositif sur la protection des témoins, des dénonciateurs, des experts et victimes menacés, en matière de corruption ;
- 2 - Nécessité de passer un message clair aux pouvoirs publics pour élargir le dispositif proposé par l'ICPC aux différentes formes de criminalité organisée ;
- 3 - Nécessité d'une protection à la fois policière et judiciaire couvrant les différentes étapes du procès ;
- 4 - Nécessité d'une structure ad hoc dédiée à la protection des témoins comprenant des policiers et des magistrats du siège qui définissent pour chaque cas d'espèce, les mesures appropriées ;
- 5 - Nécessité de prévoir une liste large de mesures de protection ;
- 6 - Nécessité de doter le juge et non le parquet du pouvoir d'octroyer, de modifier et de retirer les mesures de protection, notamment en cas d'anonymat, étant donné que le parquet reste hiérarchiquement soumis au ministre de la justice, autrement dit, au pouvoir politique ;
- 7 - Nécessité de bien encadrer l'anonymat pour éviter toute utilisation abusive de cette mesure de protection ;
- 8 - Nécessité de prévoir un contrôle de fiabilité des témoins et dénonciateurs par le juge ;
- 9 - Nécessité de prévoir qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations anonymes ;

- 10 - Nécessité de déterminer de manière précise les critères d'octroi ou de levée de l'anonymat ;
- 11- Nécessité de Prévoir un recours en cas de refus d'octroi, de modification ou de retrait des mesures de protection ;
- 12- Nécessité de respecter les droits de la défense notamment le principe du contradictoire et le droit à procès équitable.